

III. *Certificats délivrés par le ministère des Affaires extérieures*

Le ministère des Affaires extérieures doit parfois émettre des certificats attestant:

- a) si, à un moment donné, un certain accord de commerce international conclu entre le Canada et un État étranger est entré en vigueur comme un traité international liant les parties;
- b) si une personne constitue une autorité souveraine étrangère;
- c) les personnes qui peuvent être considérées comme formant le gouvernement effectif d'un État étranger;
- d) si un lieu particulier peut être considéré comme étant sur le territoire canadien ou sous le contrôle d'une autorité souveraine étrangère;
- e) si le Canada est en état de paix ou en état de guerre avec une puissance étrangère; ou
- f) si une personne au Canada a droit au statut diplomatique.

Les tribunaux canadiens ont accepté ces certificats comme étant admissibles en preuve et constituant une preuve irréfragable de leur contenu, pourvu qu'ils aient été délivrés sous l'autorité du secrétaire d'État canadien aux Affaires extérieures.

La pratique d'émission des certificats a été explicitement reconnu par la Loi sur l'immunité des États (Statuts du Canada 1980-81-82, c. 95). Elle stipule, en effet, qu'un certificat délivré par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, ou en son nom par une personne qu'il autorise, touchant à la qualité d'État étranger au sens de la Loi, d'un pays donné, la qualité de subdivision politique d'une région ou d'un territoire donnés dans un État étranger, la ou les personnes à considérer comme chefs d'un État étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, ou comme formant leur gouvernement, est admissible en preuve et fait foi pour toutes ces questions, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature apposée sur ce certificat ni l'autorité accordée au signataire (par. 13 (1)). La Loi prévoit également l'admissibilité en preuve, en leur reconnaissant la qualité de